

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 01

OBJET : 2022 – 01 : assainissement collectif – contrôle des branchements collectifs en cas de vente immobilière

Vu L'article L.2224-8 du CGCT qui :

- pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
- qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.
- qui affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Vu article L. 1331-4 du code de la santé publique qui prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement,
Vu les sollicitations régulières des notaires pour le contrôle des branchements d'assainissement collectifs,
Vu l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière qui prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs,
Vu la nécessité de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées des effluents eaux pluviales vers le réseau public eu égard à la nature séparative du réseau public d'assainissement collectif de la commune,

Vu l'importance d'informer tout nouveau propriétaire sur l'état du branchement l'assainissement collectif de l'immeuble concerné par le transfert de propriété,

Vu la loi sur l'eau,

Vu le Code de l'urbanisme

Considérant,

- qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité,
- la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.
- précise que ce contrôle sera opéré par l'organisme auquel la commune aura délégué la gestion du réseau d'assainissement collectif,
- dit que le coût de la prestation sera à la charge directe et intégrale du propriétaire qui vend son bien.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 02

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

OBJET : 2022 – 02 – Rénovation des points lumineux en divers secteurs – 01 BU 0180

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 17 septembre dernier concernant la rénovation des points lumineux HS en divers secteurs (7PL), le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (1BU180) :

- Dépose des appareils à source SODIUM, HS, n°401 et 405 issu du coffret P20 'Sautic', n°598 issu du coffret P15A 'Bel Air', n°445 issu du coffret P68 'Verdure', n°436 issu du coffret EP P14 'Le Bourg', n°3372 issu du coffret EP P49 'Stade'.
- Fourniture et pose de 6 appareils à LED, modèle NATH, 36 W, T°3000°k, sans abaissement mais en zone avec extinction de minuit à 5 h.
- Dépose de l'appareil N°105 issu du coffret de commande P66 'Halle', fourniture et pose d'une lanterne Lenzi-Montmartre 2, à LED, 40 W, avec abaissement de 50% de minuit à 5H00.
- P49 Stade N° 3372 : remplacement par LED modèle 'NATH'.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED auront une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés répondront au cas 1 de la fiche CEE,
- L'ensemble de l'installation sera conforme à l'arrêté du 27/12/2018.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 438€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	5 846€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 857€
Total	9 141€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.

Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 03

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

OBJET : 2022 - 03 : dénomination voie projet 29 avenue Jean Bouin

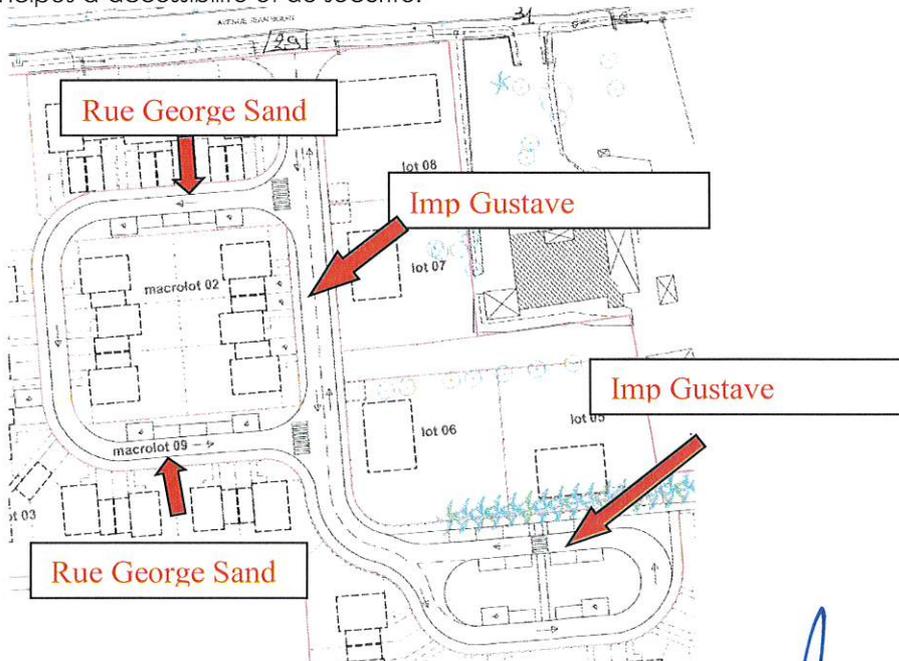
Le Conseil municipal,
Vu l'article L 2121-29 du CGCT,
Entendu l'exposé de M. le Maire,
Décide :

Article 1 : d'approuver la dénomination « impasse Gustave Flaubert » pour la voie dont l'origine se situera 29 avenue Jean Bouin - extrémité en impasse,

Article 2 : d'approuver la dénomination « rue George Sand » pour la voie dont l'origine et l'extrémité se situeront impasse Gustave Flaubert,

Article 3 : que la signalétique sera à la charge du porteur du projet et que les plaques de rue ou d'impasse devront respecter l'aspect visuel de celles déjà installées sur la commune.

Article 4 : que l'implantation des plaques de rue, quand elle sera prévue sur les trottoirs, devra respecter les principes d'accessibilité et de sécurité.



Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,
Après :
▪ envoi en préfecture le .09/02/2022
• Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
• Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 04

OBJET : . 2022 – 04 : débat sur la protection complémentaire.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que cette ordonnance prévoit que : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. », soit avant le 17 février 2022.

Sur la base de l'état des lieux dans la collectivité dans un rapport joint à la présente délibération, le conseil municipal prend acte que :

- le débat sur la protection sociale complémentaires des agents de la commune de Fronton s'est régulièrement tenu
- Le travail sera mené dès la parution du décret fixant les montants de référence avec à l'esprit une possible anticipation de la mise en œuvre.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire



Hugo Cavagnac



RAPPORT DEBAT SUR LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE

En application de l'ordonnance n°2021-175 – article 4, l'organe délibérant doit tenir un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022. Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive des nouvelles dispositions. Le contenu du débat n'étant pas déterminé dans les textes, les employeurs territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

Le contexte : La protection sociale complémentaire permet aux salariés du secteur privé et aux agents publics de bénéficier d'une couverture en cas de maladie, d'accident.

Pour les agents publics, deux dispositifs s'offrent à eux :

- la complémentaire « Santé » qui couvre une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité Sociale,
- la complémentaire « Prévoyance » qui couvre une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail. Rappel : un fonctionnaire en maladie ordinaire bénéficie de 3 mois de plein salaire et de 9 mois de demi-traitement. Au-delà sa rémunération est stoppée sauf à être placé en longue maladie.

Dans le secteur privé, l'employeur est tenu depuis la loi du 14 juin 2013, de participer à hauteur de 50% minimum de la complémentaire « Santé » de ses salariés.

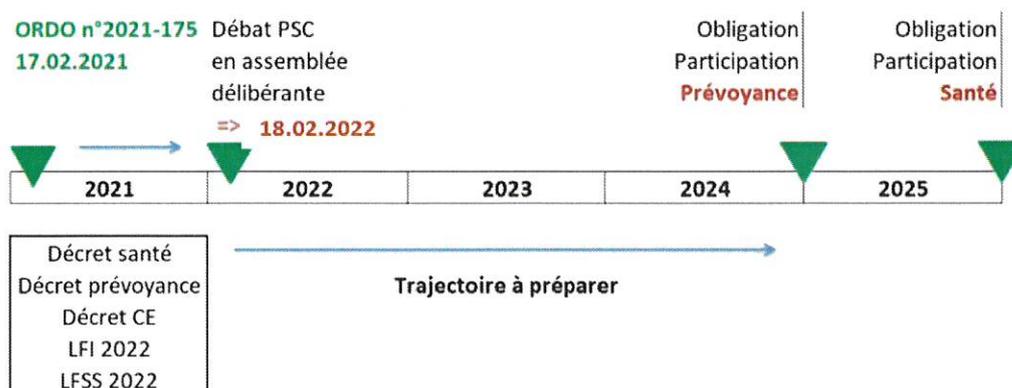
Pour la fonction publique territoriale, les employeurs ont, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, la possibilité de participer financièrement à la protection sociale « santé » et/ou « prévoyance » de leurs agents.

La Réforme : En application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a instauré une obligation pour les employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (santé et prévoyance).

Quand et combien ? : Pour les employeurs territoriaux, cette participation au financement de la protection sociale complémentaire sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la protection « Prévoyance », à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence ; à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la protection « Santé » à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence ;

Des décrets sont attendus, ils doivent préciser les modalités d'application et les montants de référence de cette participation.

Schéma chronologique de l'entrée en vigueur du dispositif :



Comment mettre en œuvre : Cette participation peut se faire de 2 manières : la labellisation ou la convention de participation. Les collectivités peuvent opter pour l'une ou l'autre des deux procédures en fonction des risques.

LA LABELLISATION	LA CONVENTION DE PARTICIPATION
<p>L'agent choisit librement l'organisme et le niveau de garanties qu'il souhaite parmi la liste des contrats labellisés.</p> <p>L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mise en place dans sa collectivité.</p> <p>Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.</p>	<p>La collectivité sélectionne un contrat auprès d'un organisme à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, pour un niveau de garantie donné.</p> <p>L'adhésion des agents à cette convention est facultative, mais seuls les agents qui optent pour ce contrat perçoivent la participation employeur.</p>

En 2020, pour le risque « Santé », 62% des collectivités en France avaient opté pour la labellisation et 38% pour une convention de participation. Pour le risque « Prévoyance », la tendance est inversée : 62 % des collectivités ont opté pour une convention de participation et 37% pour la labellisation.

L'ETAT DES LIEUX DE LA COLLECTIVITE

- Une participation à la protection sociale des agents de la collectivité a été mise en place pour la prévoyance
 - Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance : 30
 - Budget actuel de participation : 6.50 €/mois – proratisé au temps de travail
 - Quel mode de participation retenu : Labellisation
 Quel est le taux de participation : 35 % à la MNT selon nos données

LES EVOLUTIONS ENVISAGEES D'ICI 2025 ET 2026

Le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.)

- Le risque santé :

A ce jour le décret fixant le montant de référence n'est pas paru. Le projet fait état d'un montant de 30 € soit un minimum à verser au 1^{er} janvier 2026 de 15 €. L'Etat donne 15 € depuis le 1^{er} janvier 2022 (calendrier différent des collectivités territoriales). M. le Maire propose, à la parution du décret d'étudier une mise en place par anticipation, dès 2023 par exemple, sur la base du texte pour être proactifs pour les agents de la commune qui méritent bien cette avancée sociale.

débat sur la protection complémentaire

- Le risque prévoyance :

Sur le projet de décret, le montant de référence serait de 27 € avec un minimum à verser de 20 % soit 5.40 €. La collectivité, en versant 6.5 € depuis longtemps respecterait le décret.

L'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion* :

**À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation. L'adhésion des collectivités aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité.*

La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide, au terme d'une négociation collective, prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 04

OBJET : . 2022 – 04 : débat sur la protection complémentaire.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que cette ordonnance prévoit que : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. », soit avant le 17 février 2022.

Sur la base de l'état des lieux dans la collectivité dans un rapport joint à la présente délibération, le conseil municipal prend acte que :

- le débat sur la protection sociale complémentaires des agents de la commune de Fronton s'est régulièrement tenu
- Le travail sera mené dès la parution du décret fixant les montants de référence avec à l'esprit une possible anticipation de la mise en œuvre.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :
Secrétaire : Ghariba GHOUATI

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 05

OBJET : . 2022 - 05 - modification du tableau des effectifs de la collectivité

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Policiers Municipaux,

Décide

Article 1 : de créer à compter du 1^{er} mars 2022

- 1 postes de Gardien Brigadier à temps complet

Article 2 : de supprimer à compter du 1^{er} février 2022 :

- 1 poste de Brigadier-Chef Principal (35h)

Article 3 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 4 : de modifier le tableau des effectifs

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 06

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

OBJET : . 2022 – 06 : demande de subvention construction d'un CMPP

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22-26° du CGCT
- Vu le projet de construction d'un Centre médico-psycho pédagogique 1005 route de Villaudric à Fronton et les études préalables

ARTICLE 1 : Le projet de construction du CMPP est éligible à l'aide de l'Etat et du Département dans le contrat de territoire 2022. Il est inscrit dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé entre la communauté de Communes du Frontonnais et l'Etat.

Le volet financier s'est établi ainsi qu'il suit :

Dépenses		Recettes	
-			
	Coût prévu HT		Prévisionnel
Etudes	13 405.00 €	Fonds propres M. d'ouvrage	€ HT
Maîtrise d'œuvre	63 017.00 €		Autofinancement et emprunt
Construction	815 137.00 €		400 775.60 €
Raccord. réseaux	35 380.00 €		
		Aides publiques	
			Etat 2022 30 %
			278 081.70 €
			CD 31 2022
			248 081.70 €
		Aides privées	
Total dépenses € HT	926 939.00 €	Total recettes €	926 939.00 €

ARTICLE 2 : valide le projet et son plan de financement tel qu'indiqué à l'article 1.

ARTICLE 3 : pour construire ce CMPP nécessaire au territoire, la commune sollicite le soutien de l'Etat, et du Département de la Haute-Garonne pour mener à bien ce projet en 2022.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, BARRIERE, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, BOUDARD PIERRON, PABAN, POURCEL, GARGALE, GARRABET, RELATS, LAMENDIN, DEJEAN, MORENO, GARCIA, DENAT, HISSLER, LAUTA, GHOUATI, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS,

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
 PICAT pouvoir à DEJEAN
 PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
 SACRE pouvoir à BROCCO
 LASBENNES pouvoir à BARRIERE
 VERDOT pouvoir à GARRABET

Date de la convocation : 31 janvier 2022

Votants : 29
 Nuis : 0
 Dont pouvoir : 6
 Pour : 29
 Contre : 0
 Refus de vote : 0
 Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 07

Excusé :

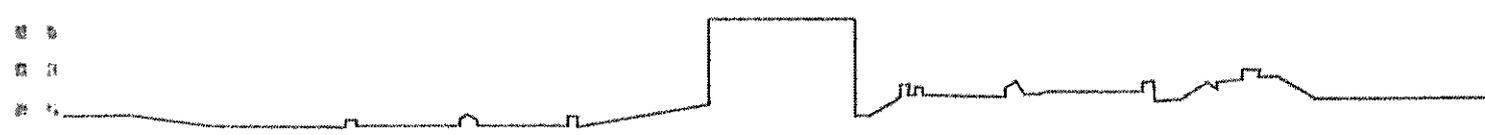
Secrétaire : Ghariba GHOUATI

OBJET : .. 2022 – 07 demande de subvention construction de l'école maternelle J. Garrigues.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22-26° du CGCT
 - Vu la délibération en date du 22 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée restante du mandat ses attributions et notamment celle de prendre toute décision concernant en matière de demandes de subventions pour réduire les délais d'instruction
 - Vu le projet de construction de l'école maternelle J. Garrigues et les études de programmation
- ARTICLE 1 : Le projet de construction de l'école maternelle J. Garrigues, en phase APD s'établit ainsi qu'il suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>		
-				
	Coût prévu HT			Prévisionnel
Programmation	71 066.00 €	Fonds propres M. d'ouvrage		
Maîtrise d'œuvre	439 978.00 €		Autofinancement et emprunt	1 996 654.00 €
Etude de sols	5 060.00 €			
Bureau de contrôle	16 860.00 €			
Mission SPS	4 400.00 €	Aides publiques	ADEME fonds Chal	20 000.00 €
BDO	4 290.00 €		Etat 2022	500 000.00 €
travaux de const	3 500 000.00 €		CD 31 2022	500 000.00 €
Photovoltaïque	150 000.00 €		Région Nowatt	875 000.00 €
			CAF	300 000.00 €
Total dépenses € HT	4 191 654.00 €	Total recettes €		4 191 654.00 €



ARTICLE 2 : valide le projet et son plan de financement tel qu'indiqué à l'article 1.

ARTICLE 3 : ce projet approuvé s'inscrit dans des dispositifs de financement de :

- l'Etat, dans le sens où il figure dans les actions du Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé entre l'Etat et la Communauté de Communes du Frontonnais
- la Région, dans le contrat Bourg-centre signé entre la commune et la Région « axe 2 – territoire d'excellence – action 2.1 développer des services pour la jeunesse, les actifs et les seniors action 2.1.4. « construction d'une école maternelle ». Projet de haute qualité environnementale – niveau or – au sens de Bâtiment Durable Occitanie et très engagé dans la procédure Nowatt.
- du Département de la Haute-Garonne, dans le contrat de territoire qui soutient les constructions scolaires.
- de la CAF pour les espaces périscolaires et de loisirs mais aussi pour les espaces communs mutualisés.
- de l'ADEME dans le fonds chaleur pour le dispositif de chauffage en chaudière à bois.

ARTICLE 4 : la commune sollicite le soutien de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de la Haute-Garonne, de la CAF et de l'ADEME pour mener à bien ce projet qui débutera en 2022.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29
Nuls : 0
Dont pouvoir : 6
Pour : 27
Contre : 0
Refus de vote : 0
Abst : 2 Léonardelli, Izard.
Délibération n° : 2022 - 08

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

OBJET : . 2022 – 08 : demande de subvention Les Prés de Matabiau

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22-26° du CGCT
- Vu le projet de réalisation des Prés de Matabiau qui, en phase réalisation, s'établit ainsi qu'il suit :

Dépenses		Recettes		
	Coût prévu HT			Prévisionnel
Programmation	32 740.00 €	Fonds propres M. d'ouvrage		
Maîtrise d'œuvre	200 917.00 €		Autofinancement et emprunt	1 721 862.00€
Etude de sols	21 916.00 €			
Bureau de contrôle	3 500.00 €			
Mission SPS	1 372.00 €	Aides publiques	ETAT 2020 accordée	300 000.00 €
BDO	4 290.00 €		Etat 2022 sollicitée	500 000.00 €
travaux	3 044 199.00		CD 31 2021 accordée	300 000.00 €
Avenants et révisions de prix	50 000.00 €		Région 2020 accordée	242 850.00 €
			Région 2021 sollicitée	172 922.00 €
		Autres aides	Fafa accordée	71 300.00
			Europe sur terrain Synthétique sollicitée	50 000.00 €
Total dépenses € HT	3 358 934.00	Total recettes €		3 358 934.00 €

ARTICLE 2 : valide le projet et son plan de financement modifié tel qu'indiqué à l'article 1.

ARTICLE 3 : sollicite, pour poursuivre ce projet des Prés de Matabiau, nécessaire au territoire, le soutien de l'Etat à la hauteur la plus élevée possible au regard du rayonnement de l'outil et de son utilisation à 60 %, par des administrés domiciliés hors commune.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 09

OBJET : . 2022 - 09 : régularisation d'opération anciennes - budget 100

Monsieur le Maire expose que lors du de la bascule à Hélios en 2007, la commune a intégré 6 009.07 € au compte 4581 en dépenses et récupéré une recette de 7 361.60 € en recettes. Les comptes ont été apurés globalement par une opération d'ordre non budgétaire quand les l'opérations sous mandat (réalisée pour le compte d'un tiers) ont été terminées mais subsiste une différence au crédit du compte 4582 de 1 352.53 €.

De la même façon :

- 90.71 € apparaissent au solde du compte 1311 – subventions
- 9 150.62 € apparaissent au solde du compte 1311 - subvention

Il est proposé de régulariser par une opération d'ordre non budgétaire sur le budget principal (100) après débit du compte 4582 et crédit du compte 1068 pour 1 352.53 €.

Il est proposé de régulariser par une opération d'ordre non budgétaire sur le budget principal (100) après débit du compte 13911 et crédit du compte 1068 pour 90.71 €.

Il est proposé de régulariser par une opération d'ordre non budgétaire sur le budget principal (100) après débit du compte 13911 et crédit du compte 1068 pour 9 150.62 €.

Les mouvements retracés dans les opérations d'ordre non budgétaires sont sans impact sur l'exécution de l'exercice 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame la Trésorière de la commune à mouvoir le compte 1068 du budget 100 tel qu'indiqué ci-dessus.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 10

OBJET : . 2022 – 10 : adoption d'un nouveau règlement du marché de plein vent

Par délibération 2019-34, le conseil municipal a approuvé un nouveau règlement des marchés qui intégrait le marché de producteur du dimanche matin dans la halle gourmande mais aussi le marché de Noël. La commission des marchés a souhaité travailler certains points pour que ce règlement soit en adéquation avec le besoin et les pratiques.

M. le Maire présente à l'assemblée le projet de modification du règlement des marchés de Fronton qui s'appliquerait sur la commune au 1er mars 2022.

Le Conseil Municipal, vu l'avis de la commission des marchés, après avoir délibéré, approuve le nouveau règlement du marché de Fronton qui abroge toutes dispositions antérieures. Ce règlement sera transmis au contrôle de légalité et communiqué aux commerçants ambulants et producteurs. Il entrera en vigueur au 1^{er} mars 2022.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :
Secrétaire : Ghariba GHOUATI

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29
Nuls : 0
Dont pouvoir : 6
Pour : 29
Contre : 0
Refus de vote : 0
Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 11

OBJET : 2022-11 Affectation et classement dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de classement unique des voies communales

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal qui l'accepte de prononcer :

- Le versement dans le domaine public des parcelles cadastrées F 1694 (4619 m²) - F 1695 (343 m²) - F 1528 (663 m²) et F 1530 (445 m²) formant le parking ouvert au public desservant principalement l'école élémentaire Marianne et leur affectation en caractère de parking ouvert au public avec la dénomination : parking école Marianne
- Demande à la Communauté de Communes du Frontonnais de modifier le tableau de classement en ce sens.



Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

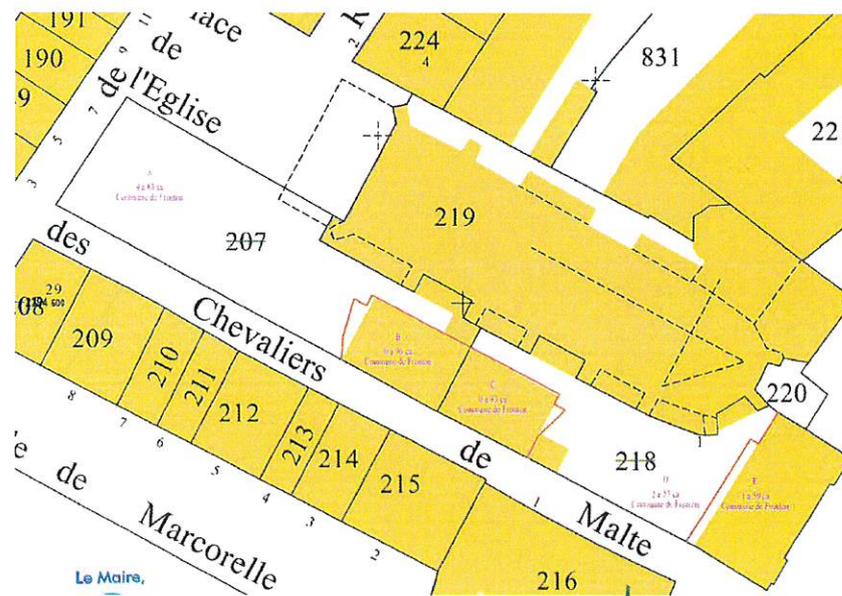
Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 12

OBJET : . 2022-12 : Affectation et classement dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de classement unique des voies communales

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal qui l'accepte de prononcer :

- Le versement dans le domaine public des parcelles cadastrées N 207 lot A (désignation provisoire) – 4a63ca et N 218 lot D (désignation provisoire) – 2a 57ca formant une partie de la place de l'église, espace ouvert au public et l'affectation en caractère de place publique avec la dénomination : place de l'Eglise
- Demande à la Communauté de Communes du Frontonnais de modifier le tableau de classement en ce sens.



Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

Date de la convocation : .31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 13

OBJET : 2022 – 13 - Cession partie de la parcelle G 401 – allée des Prés de Matabiau

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle, cadastrée G 401 – 115 m² selon bornage - moyennant la somme de 391.00 € (trois cent quatre-vingt-onze euros) - bornage et honoraires à la charge de l'acheteur, à Monsieur Jean Despons. Le solde de la parcelle G 401 reste propriété de la commune.

- confie au service de rédaction des actes administratifs de la Communauté de Communes du Frontonnais, l'élaboration et la rédaction de l'acte de transfert de propriété et les pièces annexes,

- précise que tous les frais liés à la présente transaction seront à la charge exclusive de l'acheteur.

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété et toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 février 2022

L'an deux mille vingt deux, et le sept du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. POURCEL, GARGALE. GARRABET. RELATS. LAMENDIN. DEJEAN. MORENO. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

Date de la convocation : 31 janvier 2022

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 6

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2022 - 14

OBJET : . 2022-14 : Etat annuel des indemnités perçues par les élus

En vertu de l'article 93 de la loi n°2019-1461 codifié à l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du Conseil Municipal : Maire, adjoints au Maire et Conseillers Municipaux. Les indemnités concernent tout mandat et toutes fonctions exercées en tant qu'élu dans la commune, au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, ou de toute société d'économie mixte/société publique locale. Cet état des indemnités brutes, libellés en euros est communiqué à tous les membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget. Il convient de rappeler que suite aux différentes élections en 2021, certains élus n'ont perçu des indemnités que sur une partie de l'année. Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de l'état joint ci-dessous. Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité ont pris acte, de la présentation de l'état annuel des indemnités perçues en 2021 par les élus.

	COMMUNE	DEPARTEMENT	REGION	EPCI	SYNDICATS
BARRIERE Karine	10 734.72 €	15 168.66			
BOUDARD Charlotte	3 033.72 €		15 378.72		
BROCCO Elisabeth	7 514.28 €				
CARVALHO Horacio	10 734.72 €				
CAVAGNAC Hugo	29 520.60 €			26 132.06 €	4 159.20 €
DEJEAN Guy	3 033.72 €				
GARGALE Fabrice	3 033.72 €				
GARRABET Maurice	7 514.28 €				
IGON Patrick	3 033.72 €				
JEANJEAN Pierre	7 514.28 €				
MORENO Isabelle	3 033.72 €				
PABAN Michel	3 858.26 €				
PICAT Monique	7 514.28 €				

POURCEL Nathalie	7 514.28 €				
RELATS David	3 412.92 €				
SACRE Jean- François	3 033.72 €				
SORIANO Marie- Ange	3 033.72 €				
LEONARDELLI Julien			30 780.85 €		

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le .09/02/2022
- Affichage 09/02/2022 au .09/03/2022
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,



Hugo Cavagnac